

Arrêté préfectoral DRE n° 2017- 168 du 2 août 2017 mettant en demeure la société SEVIA sise 159, Quai Aulagnier à Asnières de respecter, sous 3 mois, les conditions 21 et 35 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,



**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 1983 prescrivant à la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU), devenue Société SEVIA, les conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Asnières-sur-Seine au 159, Quai Aulagnier, qui bénéficient du régime des droits acquis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 autorisant l'extension des installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées classables sous la rubrique 167/a (activité soumise à autorisation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2016-05 du 21 janvier 2016, imposant des prescriptions complémentaires à la Société SEVIA relatives aux installations classées relevant du champ d'application de la directive « IED » qu'elle exploite au 159, quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine ;

**Vu** le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 29 juin 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les conditions 21 et 35 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 ;

**Vu** le courrier en date du 30 juin 2017 de l'inspection des installations classées transmettant à l'exploitant copie de son rapport d'inspection du 29 juin 2017 et l'informant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, la réalisation sur les réservoirs de l'épreuve d'étanchéité prévue tous les 10 ans (non-conformité 1),

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, d'une rétention suffisante de l'aire de dépotage (non-conformité 2) ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société exploitante SEVIA, représentée par son Directeur, est mise en demeure **de respecter, sous 3 mois**, les conditions d'exploitation imposées :

- la condition 21, en justifiant la réalisation sur les réservoirs de l'épreuve d'étanchéité prévue tous les 10 ans. L'exploitant pourra à ce titre transmettre le rapport d'essai relatif aux résultats des mesures des parois par ultra sons.
- la condition 35 en justifiant notamment que la rétention de l'aire de dépotage est régulièrement nettoyée et débarrassée des eaux pluviales. L'exploitant justifiera le bon état de la rétention en transmettant par exemple une photographie.

### **Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SEVIA,
- d'autre part, à la Mairie d'Asnières, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **Article 5 : Exécution**

La Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Maire d'Asnières, et le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET